

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2013

INTERDICTION DES LICENCIEMENTS BOURSIERS - (N° 869)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« réserves »

insérer les mots :

« supérieures au montant de la réserve légale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme de la réserve légale oblige les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes à prélever 5 % de leur bénéfice distribuable pour l'affecter à cette réserve, et ce jusqu'à ce qu'à atteindre 10 % du capital social.

Tant que ce montant n'est pas atteint, il n'est pas possible de procéder à une distribution de dividendes.

Il convient donc de ne viser que les sommes mises en réserve à un autre titre.